



CONTRAT DE SERVICES DE RECRUTEMENT

Le présent contrat de Services professionnels (le « **Contrat** »), daté du 28/11/2024 (la « **Date d'entrée en vigueur** »), est conclu entre **VET AGENCY INC**, dont les bureaux sont situés à 301-7160 boul. Saint-Laurent Montréal (Québec) H2S 3E2 Canada (le « **Prestataire de services** ») et **VETA Clinique Vétérinaire**, dont les bureaux sont situés à 1115 Rue Principale, Saint-Zotique, QC J0P 1Z0 (le « **Client** »).

ATTENDU QUE le Client souhaite engager le Prestataire de services pour fournir certains Services de recrutement en santé animale (vétérinaire, tsa) et aide sociale aux cliniques selon les termes et conditions énoncés ci-après, et que le Prestataire de services est disposé à fournir ces Services.

En contrepartie des engagements et accords mutuels énoncés ci-après, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions.

« **Contrat** » a la signification qui lui est donnée dans le préambule.

« **Informations confidentielles** » désigne toute information traitée comme telle par une partie, y compris, mais sans s'y limiter, les secrets commerciaux, la technologie, les informations relatives aux opérations et stratégies commerciales, et les informations relatives aux clients, à la tarification et à la commercialisation. Les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui (a) sont déjà connues de la partie destinataire sans restriction d'utilisation ou de divulgation avant la réception de ces informations de la Partie divulgateuse; (b) sont ou deviennent généralement connues du public autrement que par la violation du présent Contrat par la partie destinataire ou par un autre acte illicite de celle-ci; (c) sont développées par la partie destinataire indépendamment des Informations confidentielles de la Partie divulgateuse et sans référence à celles-ci; ou (d) sont reçues par la partie destinataire d'un tiers qui n'est soumis à aucune obligation envers la Partie divulgateuse de maintenir la confidentialité de ces informations.

« **Client** » a la signification indiquée dans le préambule.

« **Partie divulgateuse** » désigne une partie qui divulgue des Informations confidentielles en vertu du présent Contrat.

« **Loi** » désigne tout statut, loi, ordonnance, règlement, règle, code, ordre, constitution, traité, droit commun, jugement, décret, autre exigence ou règle de droit de tout gouvernement fédéral, provincial, territorial, municipal ou étranger ou de toute subdivision politique de celui-ci, ou de tout arbitre, cour ou tribunal de juridiction compétente.

« **Pertes** » désigne l'ensemble des Pertes, dommages, responsabilités, déficiences, Actions, jugements, intérêts, sentences, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais de justice raisonnables et le coût de la



mise en œuvre de tout droit à l'indemnisation en vertu des présentes et le coût de la poursuite de tout fournisseur d'assurance.

« **Personne** » désigne un particulier, une société, un partenariat, une coentreprise, une autorité gouvernementale, une organisation non constituée en société, une fiducie, une association ou une autre entité.

« **Partie réceptrice** » : une partie qui reçoit ou acquiert des Informations confidentielles directement ou indirectement dans le cadre du présent Contrat.

« **Prestataire de services** » a la signification indiquée dans le préambule.

« **Services** » désignent tous les Services professionnels ou autres à fournir par le Prestataire de services dans le cadre du présent Contrat, tels qu'ils sont décrits plus en détail dans le cadre du présent Contrat.

« **Durée** » a la signification indiquée à l'Article 6.1.

2. Services.

2.1 Le Prestataire de services fournit des services de recrutement en santé animale (vétérinaire, tsa) et aide sociale au Client.

2.2 Le Prestataire de services fournit au Client les Services décrits plus en détail dans le formulaire de renseignement Canada, conformément aux termes et conditions du présent Contrat.

2.3 Le Prestataire de services présente des candidats au Client.

3. Obligations du Prestataire de services.

3.1 Le Prestataire de services doit :

(a) communiquer rapidement au Client les dossiers des candidats sélectionnés;

(b) tenir des registres complets et précis relatifs à la fourniture des Services en vertu du présent Contrat. Pendant la Durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans par la suite, sur demande écrite du Client, le Prestataire de services permettra au Client ou à son représentant d'inspecter et de faire des copies de ces registres;

(c) obtenir l'approbation écrite du Client, laquelle ne peut être refusée ou retardée de manière déraisonnable, avant de conclure des contrats avec ou d'engager de toute autre manière toute Personne, y compris tous les Candidats, afin de fournir des Services au Client. L'approbation du Client ne libère pas le Prestataire de services de ses obligations en vertu du Contrat. Aucune disposition du présent Contrat ne crée de relation contractuelle entre le Client et un Sous-traitant ou un fournisseur du Prestataire de services.



3.2 Le Prestataire de services est responsable de l'ensemble de son personnel et du paiement de sa rémunération, y compris, le cas échéant, des indemnités ou droits de résiliation et des retenues et déductions légales, telles que l'impôt sur le revenu, le régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, les primes d'indemnisation des accidents du travail et autres charges sociales.

4. Obligations du Client.

4.1 Le Client doit :

- (a) coopérer avec le Prestataire de services pour toutes les questions relatives au Contrat;
- (b) confirmer au Prestataire de services son choix final de candidat dans les 48 heures de la réception des dossiers des candidats sélectionnés;
- (c) s'abstenir de contacter les candidats ou leur employeur actuel sans l'approbation écrite du Prestataire de services;
- (d) répondre rapidement à toute demande du Prestataire de services visant à obtenir des instructions, des informations, des approbations, des autorisations ou des décisions qui sont raisonnablement nécessaires pour que le Prestataire de services puisse fournir les Services conformément aux exigences du présent Contrat;
- (e) fournir les informations que le Prestataire de service peut demander, afin d'exécuter les Services, en temps utile, et veiller à ce qu'elles soient complètes et exactes à tous égards importants;
- (f) rencontrer les candidats sélectionnés par le Prestataire de services dans un délai maximal de trois (3) jours à partir de la date de transmission des dossiers des candidats au Client.

4.2 Si l'exécution par le Prestataire de services de ses obligations au titre du présent Contrat est empêchée ou retardée par un acte ou une omission du Client ou de ses employés, le Prestataire de services ne sera pas considéré comme ayant manqué à ses obligations au titre du présent Contrat ou comme étant responsable des coûts, frais ou Pertes supportés ou encourus par le Client, dans chaque cas, dans la mesure où ils découlent directement ou indirectement de cet empêchement ou de ce retard.

5. Modification.

5.1 Si l'une des parties souhaite modifier l'étendue ou l'exécution des Services, elle doit soumettre par écrit à l'autre partie les détails de la modification demandée. Dans un délai raisonnable après cette demande, le Prestataire de services fournira au Client une estimation écrite de :

- (a) le temps probable nécessaire à la mise en œuvre du changement;

- (b) toute modification nécessaire des redevances et autres frais liés aux Services résultant de ce changement;
- (c) l'effet probable du changement sur les Services; et
- (d) toute autre incidence que le changement pourrait avoir sur l'exécution du présent Contrat.

6. Durée.

6.1 Durée. Le présent Contrat prend effet à la Date d'entrée en vigueur et se poursuit par la suite jusqu'à l'achèvement des Services (la « **Durée** »), à moins qu'il ne soit résilié plus tôt en vertu de l'une des dispositions suivantes Article 11.

7. Frais et dépenses; modalités de paiement.

7.1 Honoraires. En contrepartie de la fourniture des Services par le Prestataire de services et des droits accordés au Client en vertu du présent Contrat, le Client doit payer les honoraires suivants :

- Vétérinaire: 13,000.00\$/candidat
- Vétérinaire spécialiste: 20,000.00\$/candidat
- Vet Tech: 4,500.00\$/candidat
- Stagiaire vétérinaire: Gratuit¹
- Autre profil en santé animale: 10 000.00\$/candidat

7.2 Prix fixe. Lorsque les Services sont fournis pour un prix fixe, le montant total des honoraires pour les Services correspond au montant applicable. Le prix total est payé au Prestataire de services qui émettra des factures au Client pour les frais qui sont alors payables, c'est-à-dire dès qu'un candidat signe son contrat ou sa lettre d'embauche. Les honoraires constituent le paiement intégral de la prestation des Services, et le Client n'est pas tenu de payer d'autres frais, coûts ou dépenses.

7.3 Démission du candidat. En cas de démission spontanée d'un candidat dans les trente (30) jours de la date de signature de son contrat de travail ou sa lettre d'embauche pour un motif autre que la négligence ou la faute grave du Client, le Prestataire de services s'engage à recommencer la recherche de candidat, et ce, sans frais supplémentaires pour le Client.

7.4 Augmentations des tarifs du Prestataire de services. Les parties conviennent qu'après les douze (12) premiers mois de la Durée, pour les Services fournis, le

¹à l'exception des cas suivants : contrat d'embauche signé avec le stagiaire vétérinaire dans les 18 mois suivants la date du dernier jour de son stage, auquel cas il sera facturé 13,000.00\$/candidat.



Prestataire de services peut augmenter ses tarifs standard spécifiés à l'article 7.1, moyennant une notification écrite au Client; à condition que :

- (a) le Prestataire de services informe le Client par écrit de cette augmentation au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette augmentation; et
- (b) ces augmentations ne se produisent pas plus d'une fois par année contractuelle pendant la Durée du Contrat.

7.5 Conditions de paiement. Le Prestataire de services n'émettra des factures au Client que conformément aux dispositions du présent article. Le Client doit payer tous les montants dûment facturés dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture. Tous les paiements en vertu des présentes doivent être effectués en dollars canadiens par virement bancaire.

8. Informations confidentielles.

8.1 La Partie destinataire accepte :

- (a) de ne pas divulguer ou mettre à la disposition d'un tiers les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice sans l'accord écrit préalable de la Partie divulgatrice; à condition que la partie destinataire puisse divulguer les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice à ses dirigeants, administrateurs, employés, consultants et conseillers juridiques qui ont besoin de les connaître, qui ont été informés de cette restriction et qui sont eux-mêmes liés par des obligations de non-divulgation au moins aussi restrictives que celles énoncées dans le présent Article 8;
- (b) à n'utiliser les Informations confidentielles de la Partie divulgatrice qu'aux fins de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou, dans le cas du Client, de l'utilisation des Services; et
- (c) à notifier immédiatement à la Partie divulgatrice si elle a connaissance d'une perte ou d'une divulgation de l'une quelconque des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice.

8.2 Si la Partie destinataire est légalement contrainte de divulguer des Informations confidentielles, elle doit les communiquer :

- (a) une notification écrite rapide de cette exigence afin que la Partie divulgatrice puisse demander, à ses seuls frais, une ordonnance de protection ou une autre mesure corrective; et
- (b) une assistance raisonnable, aux frais exclusifs de la Partie divulgatrice, pour s'opposer à une telle divulgation ou pour obtenir une ordonnance de protection ou d'autres limitations à la divulgation.



8.3 Si, après avoir fourni la notification et l'assistance requises par les présentes, la partie destinataire reste tenue par la Loi de divulguer des Informations confidentielles, elle ne divulguera que la partie des Informations confidentielles que, sur l'avis de son conseiller juridique, elle est légalement tenue de divulguer.

9. Déclarations et garanties.

9.1 Mutuelle. Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie que :

- (a) elle est constituée et existe valablement en tant que société ou autre entité telle que représentée dans le présent document, en vertu des Lois et règlements de son territoire de constitution ou de formation;
- (b) qu'il a le pouvoir et l'autorité de conclure le présent Contrat, d'accorder les droits qui y sont prévus et de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat;
- (c) la signature du présent Contrat par son représentant dont la signature figure à la fin du présent Contrat a été dûment autorisée par toutes les Actions nécessaires de la Partie; et
- (d) une fois signé et délivré par cette Partie, le présent Contrat constituera l'obligation légale, valide et contraignante de cette Partie, opposable à cette Partie conformément à ses termes.

10. Indemnisation.

10.1 Le Client indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité le Prestataire de services et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, successeurs et ayants droit autorisés contre toutes les Pertes attribuées au Prestataire de services dans un jugement définitif découlant de ou résultant de :

- (a) Violation substantielle par le Client de toute déclaration, garantie ou obligation du Client dans le présent Contrat.

11. Résiliation; effet de la résiliation.

11.1 Résiliation pour raisons de commodité. Chaque partie peut, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat, en tout ou en partie, à tout moment et sans motif, moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours à l'autre Partie.

11.2 Résiliation pour motif grave. Chaque partie peut résilier le présent Contrat, moyennant une notification écrite à l'autre partie (la « **Partie défaillante** »), si la Partie défaillante :

- (a) enfreint le présent Contrat et qu'il ne peut être remédié à cette infraction ou, s'agissant d'une infraction à laquelle il peut être remédié, la Partie défaillante ne remédie pas à cette infraction dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite de cette infraction; ou

- (b) fait l'objet, volontairement ou involontairement, d'une procédure en vertu d'une Loi nationale ou étrangère sur la faillite ou l'insolvabilité, qui n'est pas entièrement suspendue dans un délai de trente (30) jours ouvrables ou qui n'est pas rejetée ou annulée dans un délai de trente (30) jours après le dépôt de la demande;
- (c) est dissoute ou liquidée ou prend des mesures à cette fin;
- (d) fait une cession générale au profit des créanciers; ou
- (e) a un administrateur judiciaire, un fiduciaire, un dépositaire, un liquidateur ou un agent similaire nommé par ordonnance d'un tribunal compétent pour prendre en charge ou vendre une partie importante de ses biens ou de ses activités.

11.3 Effets de la résiliation ou de l'expiration. En cas d'expiration ou de résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit :

- (a) Chaque partie (i) renverra à l'autre partie tous les documents et matériels tangibles (et toutes les copies) contenant, reflétant, incorporant ou basés sur les Informations confidentielles de l'autre partie, (ii) effacera définitivement toutes les Informations confidentielles de l'autre partie de ses systèmes informatiques et (iii) certifiera par écrit à l'autre partie qu'elle s'est conformée aux exigences de la présente clause.

11.4 Survie. Sont maintenues les droits et obligations des parties énoncés aux 8 (Informations confidentielles), 9 (Déclarations et garanties), 11 (Résiliation: effet de la résiliation), 12 (Non-sollicitation), et 14 (Divers), et tout droit ou obligation des parties dans le présent Contrat qui, de par sa nature, devrait survivre à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, survivra à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat.

12. Non-sollicitation.

12.1 Pendant la Durée du présent Contrat et pendant une période de douze (12) mois par la suite, le Client ne peut, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, solliciter ou inciter à l'emploi tout candidat, Personne ayant effectué un travail dans le cadre du Contrat ou employée par le Prestataire de services.

12.2 Si le Client enfreint 12.1 relativement aux candidats, le Client doit, sur demande, payer au Prestataire de services une somme égale aux honoraires prévus à l'article 7.1 du présent Contrat.

12.3 Si le Client enfreint 12.1 relativement à toute Personne ayant effectué un travail dans le cadre du Contrat ou employée par le Prestataire de services, le Client doit, sur demande, payer au Prestataire de services une somme égale à un an de salaire de base ou d'honoraires annuels que le demandeur devait verser à l'employé, au travailleur ou à l'entrepreneur indépendant, plus les frais de recrutement encourus par le Prestataire de services pour remplacer cette Personne.

13. Non-exclusivité. Le Prestataire de services conserve le droit de fournir des Services identiques ou similaires à des tiers pendant la Durée du présent Contrat.

14. Divers.

14.1 Autres garanties. Chaque partie, à la demande raisonnable et aux seuls frais et dépens de l'autre partie, signe rapidement les documents et accomplit les actes qui peuvent être nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions du présent Contrat.

14.2 Relation entre les parties. La relation entre les parties est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme créant une agence, un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de contracter pour l'autre partie ou de l'engager de quelque manière que ce soit.

14.3 Annonces publiques. Aucune des parties n'émettra ou ne publiera d'annonce, de déclaration, de communiqué de presse ou d'autre matériel publicitaire ou de marketing concernant le présent Contrat, ni n'utilisera les marques commerciales, les marques de service, les noms commerciaux, les logos, les symboles ou les noms de marque de l'autre partie, dans chaque cas, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie [qui ne sera pas refusé ou retardé de manière déraisonnable].

14.4 Avis. Chaque partie transmet tous les avis, demandes, consentements, réclamations, demandes, renonciations et autres communications dans le cadre du présent Contrat (chacun, un « **Avis** ») par écrit et adressé à l'autre partie à son adresse indiquée ci-dessus (ou à toute autre adresse que la partie destinataire peut désigner de temps à autre).

14.5 Interprétation. Aux fins du présent Contrat, (a) les mots « inclure », « inclut » et « y compris » sont réputés être suivis des mots « sans limitation »; (b) le mot « ou » n'est pas exclusif; et (c) les mots « aux présentes », « du présent », « par les présentes », « aux présentes » et « en vertu des présentes » se réfèrent au présent Contrat dans son ensemble. Sauf indication contraire du contexte, les références aux présentes : (x) aux articles, annexes, pièces et énoncés de travaux se réfèrent aux articles, annexes, pièces et énoncés de travaux joints au présent Contrat; (y) à un Contrat, un instrument ou un autre document désigne ce Contrat, cet instrument ou cet autre document tel qu'amendé, complété et modifié de temps à autre dans la mesure permise par les dispositions de celui-ci et (z) à une Loi désigne cette Loi telle qu'amendée de temps à autre et inclut toute législation qui lui succède et toute réglementation promulguée en vertu de cette Loi. Le présent Contrat doit être interprété sans tenir compte de toute présomption ou règle d'interprétation à l'encontre de la partie qui rédige ou fait rédiger un instrument. Les annexes, les pièces et les cahiers des charges auxquels il est fait référence dans le présent Contrat doivent être interprétés avec le présent Contrat et en faire partie intégrante, dans la même mesure que s'ils étaient reproduits textuellement dans le présent Contrat.

14.6 Intégralité du Contrat; ordre de préséance. Le présent Contrat, ainsi que l'ensemble des annexes et tout autre document qui y est incorporé par référence, constitue le Contrat unique et intégral des parties au présent Contrat en ce qui concerne l'objet du présent Contrat et remplace tous les Contrats et conventions antérieurs et contemporains, tant écrits qu'oraux, en ce qui concerne cet objet.

14.7 Cession. Aucune des parties ne peut céder, transférer ou déléguer tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie lequel ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable à condition que, moyennant un préavis écrit à l'autre partie, l'une ou l'autre partie puisse céder le Contrat à une société affiliée de cette partie ou à un successeur de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de cette partie par le biais d'une fusion, d'un arrangement, d'une réorganisation ou d'une acquisition. Aucune cession ne libère la partie cédante de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat. Toute tentative de cession, de transfert ou de transmission en violation de ce qui précède est nulle et non avenue.

14.8 Successseurs et ayants droit. Le présent Contrat lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur bénéfice.

14.9 Aucun bénéficiaire tiers. Le présent Contrat est conclu au seul bénéfice des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et rien dans le présent Contrat, explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à une autre Personne un droit, un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit, dans le cadre du présent Contrat ou en raison de celui-ci.

14.10 Titres. Les titres du présent Contrat ne sont donnés qu'à titre de référence et n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat.

14.11 Amendements et modifications. Le présent Contrat ne peut être amendé, modifié ou complété que par un Contrat écrit signé par chaque partie.

14.12 Renonciation. Aucune renonciation par l'une des parties à l'une des dispositions du présent Contrat ne sera effective si elle n'est pas explicitement formulée par écrit et signée par la partie qui y renonce. Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, le fait de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit, un recours, un pouvoir ou un privilège découlant du présent Contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce droit, à ce recours, à ce pouvoir ou à ce privilège; de même, l'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes ne peut empêcher tout autre exercice ultérieur de ce droit, de ce recours, de ce pouvoir ou de ce privilège, ni l'exercice de tout autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

14.13 Divisibilité. Si un terme ou une disposition du présent Contrat est invalide, illégal ou inapplicable dans une juridiction, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucun autre terme ou disposition du présent Contrat et n'invalidera ni ne rendra inapplicable ce terme ou cette disposition dans une autre juridiction.

14.14 Droit applicable. Le présent Contrat et tous les documents connexes y compris toutes les annexes jointes aux présentes, ainsi que toutes les questions découlant du



présent Contrat ou s'y rapportant, qu'elles soient d'origine contractuelle, délictuelle ou légale, sont régis et interprétés conformément au droit de la province de Québec et aux Lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

14.15 Choix du forum. Toute poursuite judiciaire, Action, litige ou procédure de quelque nature que ce soit découlant du Contrat, y compris toutes les annexes et les appendices joints au Contrat, les Services fournis en vertu du Contrat et toutes les transactions envisagées, doit être intentée devant les tribunaux de Montréal, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux pour toute poursuite, Action, litige ou procédure de ce type. Chaque partie accepte qu'un jugement définitif dans un tel procès, Action, litige ou procédure soit concluant et puisse être exécuté dans d'autres juridictions par une Action sur la base du jugement ou de toute autre manière prévue par la Loi.

14.16 Paiement. Sauf indication contraire, tous les montants et valeurs mentionnés dans le présent Contrat sont exprimés en dollars canadiens et ne doivent pas être interprétés comme incluant la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec (TVQ) et/ou toute autre taxe applicable.

14.17 Recours équitable. Chaque partie reconnaît qu'une violation par une partie de 8 (Confidentialité) peut causer à la partie non violente des dommages irréparables, pour lesquels l'octroi de dommages-intérêts ne constituerait pas une compensation adéquate, et convient que, en cas de violation ou de menace de violation, la partie non violente sera en droit de demander une réparation équitable, y compris une ordonnance restrictive, une mesure injonctive, une exécution spécifique et toute autre réparation pouvant être obtenues auprès d'un tribunal, en plus de tout autre recours auquel la partie non violente peut avoir droit en droit ou en équité. Ces recours ne sont pas considérés comme exclusifs, mais s'ajoutent à tous les autres recours disponibles en droit ou en équité, sous réserve d'exclusions ou de limitations expresses contraires dans le présent Contrat.

14.18 Exemplaires. Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, mais tous ensemble comme un seul et même Contrat. Une copie signée du présent Contrat délivrée par courriel ou autre moyen de transmission électronique est réputée avoir le même effet juridique que la délivrance d'une copie originale signée du présent Contrat.

[LA PAGE DE SIGNATURE SUIT]



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Contrat à la date indiquée ci-dessus.

VET AGENCY INC.

Par _____
Nom :
Titre :

VETA Clinique Vétérinaire

Par _____
Nom :
Titre :